

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 128/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00416 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 avril 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 10 mai 2023,

représentée par Maître Nora HERRMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Chelsea BORBOUX, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la Commune de ADRESSE3.) en date du 10 septembre 2010.

Par jugement du 14 mars 2023, statuant contradictoirement et en continuation d'un jugement du 5 juin 2019 ayant prononcé, entre autres, le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), fixé le domicile légal et la résidence des quatre enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.), PERSONNE5.), né le DATE3.), et PERSONNE6.), né le DATE4.), auprès de PERSONNE1.) et accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales, a, par jugement du 14 mars 2023, entre autres :

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 300 EUR par mois par enfant, soit 1.200 EUR par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs avec effet au 1^{er} mai 2019 jusqu'au 1^{er} décembre 2021 et de 250 EUR par mois et par enfant, soit 1.000 EUR par mois, à partir du 1^{er} janvier 2022,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit qu'en outre, PERSONNE2.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs et notamment (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et

cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),

- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
 - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,
- étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 20 avril 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 10 mai 2023.

Par courrier du 10 juin 2024, les parties ont informé la Cour d'appel qu'elles ont trouvé un arrangement quant à la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs.

A l'audience du 26 juin 2024, les parties ont demandé à voir entériner cet accord tel qu'il résulte du dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de l'accord trouvé entre parties quant à la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer par moitié à chacune d'entre elles.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel de PERSONNE1.),

donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles quant à la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.), PERSONNE5.), né le DATE3.), et PERSONNE6.), né le DATE4.), qui est de la teneur suivante :

« Les montants et les périodes fixés dans le jugement du 14.03.2023 sont acceptés par la mère.

Les parties marquent leur accord à ce que lesdits montants soient réglés par Monsieur PERSONNE2.) à Madame PERSONNE1.) jusque mi-septembre 2024, partant la condamnation du sieur PERSONNE2.) intervenue dans le jugement du 14.03.2023 ne s'appliquera que jusqu'au 15.09.2024.

A partir du 16.09.2024, il n'y aura plus lieu à paiement d'une quelconque contribution par le sieur PERSONNE2.) à ce titre alors que les parties mettent en place une résidence alternée égalitaire.

La mère percevra seule l'intégralité des allocations familiales pendant la durée de son congé parental, soit jusqu'en août 2025. »,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Danielle WAGNER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.